LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la nomination des Suppléans.

Données à Paris le 7 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

IL n'y a plus en France aucune diſtinction d'Ordres; en conſéquence, lorſque, dans les Bailliages qui n'ont point nommé de Suppléans, il s'agira d'en élire à cauſe de la mort

ou de la démission des Députés à l'Assemblée Nationale actuelle, tous les Citoyens qui, aux termes du Règlement du 24 janvier & autres subséquens, ont le droit de voter aux Assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état & condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentans, soit en qualité de Députés, soit en qualité de Suppléans.

Les Électeurs auront la liberté d'élire leurs Présidens & autres Officiers.

Le présent Décret sera porté sur le champ par le Président à l'acceptation royale.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaire; THIBAULT, Curé de Souppes, Secrétaire; THOURET, Secrétaire; BARNAVE, Secrétaire; TARGET, Secrétaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume: en foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le septième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.